

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1886

présenté par
M. Le Roch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de soumettre les arrêtés d'autorisation d'exploiter une installation classée d'élevage au délai de recours de droit commun applicable à tous les actes administratifs (permis de construire, arrêtés ou décrets ministériels...). Ce délai est de 2 mois.